

Secrétariat central
Steinerstrasse 35
Case postale
CH-3000 Berne 6

Téléphone +41 (0) 31 357 57 57
Téléfax +41 (0) 31 357 57 58
info@sev-online.ch
www.sev-online.ch



**Gewerkschaft
des Verkehrspersonals**
**Syndicat du personnel
des transports**
**Sindacato del personale
dei trasporti**

2.2 Règlement sur les organisations internes et les commissions du SEV

Règlement d'exécution de l'article 15.4 et 15.5 des statuts SEV

Congrès SEV – 20 mai 2009

Table des matières

Principe 5

Règlement de séance	5
Actes juridiques	5
1ère partie : Sous-fédérations et sections	6
Article 1 – Sous-fédérations	6
Article 1.1 – Siège et tâches	6
Article 1.2 – Champ d'organisation	6
Article 1.3 – Finances	6
Article 1.4 – Droit d'initiative	6
Article 1.5 – Droit de référendum	6
Article 1.6 – Votation générale	7
Article 1.7 – Organisation de la sous-fédération	7
Article 1.8 – Assemblée des délégués	7
Article 1.9 – Comité central	9
Article 1.10 – Commission de gestion	9
Article 2 – Sections	11
Article 2.1 – Tâches	11
Article 2.2 – Champ d'organisation	11
Article 2.3 – Finances	11
Article 2.4 – Droit de référendum	11
Article 2.5 – Votation générale	11
Article 2.6 – Champ d'organisation de la section	12
Article 2.7 – Assemblée des membres	12
Article 2.8 – Comité de section	13
Article 2.9 – Commission de gestion	14
2ème partie : commissions	15
Article 1 – Tâches	15
Article 2 – Finances	15
Article 3 – Organes	15
Dispositions finales	15

Distribution:

- comité SEV
- membres du comité central
- présidents de sections
- caissiers de sections
- présidents de groupes
- commissions du syndicat
- secrétaires syndicaux

Edition:

- janvier 2010

Principe

Selon l'article 15.4 des statuts SEV, il existe au sein du SEV les organisations internes suivantes

- Sous-fédérations
- Sections

Selon l'article 15.5 des statuts SEV, il existe au sein du SEV les commissions suivantes

- jeunesse
- femmes
- migration

Règlement de séance

Pour toutes les votations et élections, on applique la procédure prescrite à l'article 7 du règlement de gestion SEV.

Chaque organisation interne et chaque commission peut – dans le cadre des dispositions statutaires du SEV – édicter un règlement de gestion. Celui-ci doit être approuvé par l'organisation supérieure.

En l'absence d'un règlement de gestion, les dispositions statutaires du SEV sont applicables par analogie.

Actes juridiques

Les actes juridiques des organisations internes ou des commissions n'engagent que celles-ci, et non le SEV dans son ensemble.

Les organisations internes et les commissions du SEV ne peuvent s'engager financièrement que dans le cadre de leur fortune. Toute responsabilité du SEV dans son ensemble est à exclure.

1ère partie : Sous-fédérations et sections

Article 1 – Sous-fédérations

Article 1.1 – Siège et tâches

- 1.11 L'assemblée des délégués désigne le siège de la sous-fédération.
- 1.12 La sous-fédération est une organisation interne du SEV. Elle est tenue d'observer les objectifs du SEV selon les articles 3.1 et 3.4 des statuts SEV.
- 1.13 La sous-fédération peut exercer librement son activité dans le cadre des statuts SEV et de ce règlement.

Article 1.2 – Champ d'organisation

Le champ d'organisation de la sous-fédération est défini dans le «Règlement sur la répartition des membres» du SEV.

Article 1.3 – Finances

- 1.31 Pour l'accomplissement de ses tâches, la sous-fédération perçoit de ses membres une cotisation appropriée. Le SEV assure l'encaissement de la cotisation de la sous-fédération.
- 1.32 La fortune de la sous-fédération répond seule de ses obligations à l'exclusion de toute responsabilité personnelle.

Article 1.4 – Droit d'initiative

- 1.41 Les membres de la sous-fédération ont la faculté de faire des propositions (droit d'initiative). Une initiative est considérée comme ayant abouti lorsque, dans le délai de six mois à dater de la communication au comité, elle est appuyée par la signature de 10 % des membres de la sous-fédération.
- 1.42 L'initiative doit être soumise à la votation générale des membres de la sous-fédération dans le délai de six mois à dater de la décision de l'assemblée des délégués.
- 1.43 L'assemblée des délégués peut émettre un préavis sur l'initiative ou lui opposer un contre-projet.

Article 1.5 – Droit de référendum

- 1.51 Les décisions de l'assemblée des délégués (à l'exception des élections et des décisions de caractère urgent selon l'art. 1.84) sont soumises au référendum facultatif.
- 1.52 Un référendum est considéré comme ayant abouti lorsque – dans le délai de trois mois à dater de la décision prise – il est appuyé par la signature de 10 % des membres de la sous-fédération.

- 1.53 Les décisions contre lesquelles un référendum a abouti doivent être soumises à la votation générale des membres dans le délai de six mois dès l'échéance du délai référendaire.

Article 1.6 – Votation générale

- 1.61 Une votation générale doit être organisée parmi tous les membres de la sous-fédération
- sur la base d'une initiative (art. 1.4)
 - sur la base d'un référendum (art. 1.5)
 - sur décision de l'assemblée des délégués ou du comité central
- 1.62 Les projets soumis à la votation générale doivent être publiés dans la presse syndicale au plus tard un mois avant le début du délai de votation.
- 1.63 La votation se fait par écrit. L'organisation de la votation générale incombe à la commission de gestion.

Article 1.7 – Organisation de la sous-fédération

- 1.71 Les autorités de la sous-fédération sont:
- L'assemblée des délégués
 - Le comité central de la sous-fédération
- 1.72 La commission de gestion fonctionne comme office de contrôle.
- 1.73 Les organisations internes de la sous-fédération sont:
- les sections

Article 1.8 – Assemblée des délégués

- 1.81 L'assemblée des délégués de la sous-fédération est constituée
- d'une représentante ou d'un représentant de chacune des sections affiliées
 - d'autant de mandats complémentaires des grandes sections que celles-ci peuvent déléguer au Congrès SEV
 - des membres du comité central
 - d'une délégation de la commission de gestion
- Le droit de vote est défini dans le règlement de gestion de la sous-fédération.
- 1.82 L'assemblée des délégués a lieu, à l'ordinaire, une fois par année. Elle est organisée en relation avec le Congrès SEV les années où il y en a un.
- Une assemblée extraordinaire des délégués est convoquée
- sur décision du comité central
 - à la demande écrite de 10 % des membres de la sous-fédération

- 1.83 L'assemblée des délégués assume, en particulier, les tâches suivantes:
- Election des scrutatrices ou scrutateurs et du bureau du jour
 - Approbation du procès-verbal
 - Traitement des affaires qui lui sont soumises par le comité central
 - Décision sur des propositions présentées par le comité central et les sections
 - Approbation du rapport d'activité
 - Acceptation des comptes annuels
 - Décision sur les propositions de la commission de gestion
 - Elaboration du budget
 - Fixation de la cotisation de la sous-fédération
 - Election de la présidente ou du président central
 - Election d'un délégué, resp. d'une déléguée au comité SEV
 - Election d'un remplaçant, resp. d'une remplaçante au comité SEV
 - Proposition d'élection d'un membre à la commission de gestion SEV
 - Election des membres du comité central
 - Election de la commission de gestion de la sous-fédération
 - Election des délégués dans les organes de l'Union syndicale suisse (USS)
 - Elaboration du règlement de gestion de la sous-fédération
 - Décision de procéder à des votations générales
 - Désignation du siège de la sous-fédération
- Si toutes les sections sont représentées au comité central de la sous-fédération, les affaires suivantes peuvent être, dans le règlement de gestion de la sous-fédération, déléguées au comité central:
- acceptation des comptes annuels
 - décision sur les propositions de la commission de gestion
 - élaboration du budget
 - fixation de la cotisation de la sous-fédération
- 1.84 Les décisions de l'assemblée des délégués (à l'exception des élections) sont soumises au référendum facultatif. L'assemblée des délégués peut soustraire au référendum des décisions de caractère urgent si elle les désigne comme telles à la majorité des deux tiers.
- 1.85 Lors des assemblées ordinaires de délégués, le SEV prend à sa charge les frais de délégation pour autant de participantes ou participants que la sous-fédération peut déléguer au Congrès SEV.

Article 1.9 – Comité central

- 1.91 Le comité central est constitué de:
- La présidente ou le président central
 - Les vice-présidentes ou les vice-présidents
 - La caissière ou le caissier central
 - La ou le secrétaire
 - Les représentantes ou représentants de la sous-fédération au comité SEV
 - Les autres membres adjoints
- 1.92 Les membres du comité central sont élus par l'assemblée des délégués pour une période administrative de quatre ans. Ils sont rééligibles. Lors des élections, il faut veiller autant que possible à une représentation équitable des diverses catégories, régions, groupes linguistiques et sexes.
- 1.93 Le comité central se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires. Il se prononce sur toutes les affaires de la sous-fédération qui ne sont pas réservées à l'assemblée des délégués.
- 1.94 Le comité central est responsable pour l'exécution des tâches selon l'article 20.5 des statuts SEV. Il informe le comité directeur SEV sur les décisions et affaires importantes de la sous-fédération.
- 1.95 Pour les actes juridiques concernant des affaires internes, le comité central fonctionne comme direction au sens de l'article 69 CCS. La sous-fédération est légalement engagée par la signature collective à deux
- de la présidente ou du président central
 - de la vice-présidente ou du vice-président
 - de la caissière ou du caissier central.
- 1.96 La sous-fédération peut constituer, parmi ses membres, une commission centrale. Le règlement de gestion de la sous-fédération définit la composition, les tâches et les compétences de la commission centrale.
- 1.97 Si le comité central d'une sous-fédération néglige ses tâches ou manque à ses devoirs, le comité SEV convoque une assemblée extraordinaire des délégués en vue d'élire un nouveau comité central. Jusque-là, les affaires sont gérées ad intérim par le secrétariat central SEV.

Article 1.10 – Commission de gestion

- 1.101 La commission de gestion se compose de trois membres et d'un suppléant ou d'une suppléante. Ils sont élus par l'assemblée des délégués pour quatre ans, et sont rééligibles pour quatre autres

années. Il faut établir une rotation permettant autant que possible à toutes les sections d'être prises en considération.

- 1.102 La commission de gestion contrôle l'activité du comité central, vérifie la comptabilité et les comptes annuels de la sous-fédération, et fait rapport à l'assemblée des délégués. Elle est autorisée en tout temps à procéder à une vérification des affaires.
- 1.103 La commission de gestion organise les votations générales de la sous-fédération.

Article 2 – Sections

Article 2.1 – Tâches

- 2.11 La section est une organisation interne du SEV et de sa sous-fédération. Elle est tenue d'observer les objectifs du SEV selon les articles 3.1 et 3.4 des statuts SEV.
- 2.12 Le comité SEV peut, dans des cas fondés, admettre des sections qui ne peuvent être incorporées dans aucune sous-fédération. La direction syndicale est responsable de ces sections.
- 2.13 La section peut exercer librement son activité, dans le cadre des statuts SEV et de ce règlement.

Article 2.2 – Champ d'organisation

- 2.21 Le champ d'organisation de la section découle du sociétariat dans la sous-fédération; il est défini dans la liste fixant les «délimitations des sections du SEV» (l'alinéa 2.12 reste réservé).

Article 2.3 – Finances

- 2.31 Pour l'accomplissement de ses tâches, la section perçoit de ses membres une cotisation appropriée.
- 2.32 La fortune de la section répond seule de ses obligations à l'exclusion de toute responsabilité personnelle.

Article 2.4 – Droit de référendum

- 2.41 Les décisions de l'assemblée des membres (à l'exception des élections) sont soumises au référendum facultatif.
- 2.42 Un référendum est considéré comme ayant abouti lorsque, dans le délai de deux mois à dater de la décision prise, il est appuyé par la signature de 10 % des membres de la section.
- 2.43 Les décisions contre lesquelles un référendum a abouti doivent être soumises à la votation générale des membres dans le délai de six mois dès l'échéance du délai référendaire.

Article 2.5 – Votation générale

- 2.51 Une votation générale doit être organisée parmi tous les membres de la section
- sur la base d'un référendum (art. 2.4)
 - sur décision du comité de section
- 2.52 Les projets soumis à la votation générale doivent être portés à la connaissance des membres par la presse syndicale ou par voie de circulaire au plus tard un mois avant le début du délai de votation.

2.53 La votation se fait par écrit. L'organisation de la votation générale incombe à la commission de gestion.

Article 2.6 – Champ d'organisation de la section

2.61 Les autorités de la section sont:

- l'assemblée des membres/assemblée des délégués
- le comité de section

2.62 La commission de gestion fonctionne comme office de contrôle.

Article 2.7 – Assemblée des membres

2.71 Les grandes sections ou les sections nationales ont la possibilité d'organiser des assemblées des délégués au lieu des assemblées des membres.

2.72 L'assemblée des membres/assemblée des délégués a lieu, à l'ordinaire, au moins deux fois par année. Une assemblée extraordinaire est convoquée

- sur décision du comité de section
- à la demande écrite de 10 % des membres de la section

2.73 L'assemblée des délégués de la section se compose

- des représentantes ou représentants des groupes
- des membres du comité de section
- des membres de la commission de gestion

Le nombre des représentantes ou représentants des groupes ainsi que l'admission d'autres délégués sont déterminés dans le règlement de gestion de la section.

Le droit de vote est défini dans le règlement de gestion de la section.

2.74 L'assemblée des membres/assemblée des délégués assume, en particulier, les tâches suivantes:

- Traitement des affaires qui lui sont soumises par le comité de section
- Approbation du rapport d'activité
- Acceptation des comptes annuels dans le délai de six mois dès la date de bouclage
- Décision sur les propositions de la commission de gestion
- Élaboration du budget
- Fixation de la cotisation de section
- Élection de la présidente ou du président de section ou de la co-présidence
- Élection des autres membres du comité de section
- Élection d'autres organes nécessaires pour la gestion de la section

- Election de la commission de gestion de la section
 - Election des déléguées et délégués au Congrès SEV et à l'assemblée des délégués de la sous-fédération
 - Proposition, resp. élection des délégués dans les organisations faïtières locales et régionales
 - Approbation et modification du règlement de gestion de la section
 - Présentation de propositions au congrès ou à l'assemblée des délégués
 - Exclusion du SEV de membres de la section
- 2.75 Les décisions de l'assemblée des membres/assemblée des délégués (à l'exception des élections) sont soumises au référendum facultatif.
- 2.76 L'assemblée des membres/assemblée des délégués doit être annoncée au plus tard dix jours à l'avance dans la presse syndicale, par voie de circulaire ou par affichage.

Article 2.8 – Comité de section

- 2.81 Le comité de section est composé comme suit:
- la présidente ou le président de section, ou la co-présidence
 - la vice-présidente ou le vice-président
 - la caissière ou le caissier
 - la secrétaire ou le secrétaire
 - les autres membres adjoints
- Les membres du comité de section sont élus par l'assemblée des membres/assemblée des délégués pour une période administrative de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- 2.82 A l'exception de la présidente ou du président ou de la co-présidence, le comité de section se constitue lui-même.
- 2.83 Le comité de la section se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il se prononce sur toutes les affaires de la section qui ne sont pas réservées à l'assemblée des membres.
- 2.84 Le comité de section est responsable de l'exécution des tâches selon l'article 21.5 des statuts SEV. Il informe la direction de la sous-fédération sur les décisions et affaires importantes de la section.
- 2.85 Pour les actes juridiques concernant des affaires internes, le comité de section fonctionne comme direction au sens de l'article 69 CCS. La section est légalement engagée par la signature à deux
- de la présidente ou du président
 - de la vice-présidente ou du vice-président
 - de la caissière ou du caissier.

- 2.86 Si le comité de section néglige ses tâches ou manque à ses devoirs, le comité central de la sous-fédération, resp. le comité SEV convoque une assemblée extraordinaire des membres en vue d'élire un nouveau comité de section. Jusque-là, les affaires de la section sont gérées ad intérim par le secrétariat central SEV.

Article 2.9 – Commission de gestion

- 2.91 La commission de gestion se compose de trois membres et d'une ou d'un suppléant. Ils sont élus par l'assemblée des membres pour quatre ans et sont rééligibles pour quatre autres années.
- 2.92 La commission de gestion contrôle l'activité du comité de section, vérifie la comptabilité et les comptes annuels de la section, et fait rapport à l'assemblée des membres.
- 2.93 La commission de gestion organise les votations générales de la section.

2ème partie : commissions

Article 1 – Tâches

- 1.1 Les commissions sont tenues d'observer les objectifs du SEV selon les articles 3.1 et 3.4 des statuts SEV. Elles sont en outre chargées du recrutement des membres de leur groupe spécifique.
- 1.2 Les commissions peuvent exercer librement leurs activités dans le cadre des statuts SEV et de ce règlement.

Article 2 – Finances

- 2.1 Le SEV finance les commissions dans le cadre de son budget. Chaque commission établit son propre budget annuel qui doit être approuvé par le comité SEV.
- 2.2 En cas de dissolution d'une commission, tous leurs moyens financiers sont à retourner à la division des finances du SEV.

Article 3 – Organes

- 3.1 Les commissions s'organisent de manière autonome et établissent un règlement de gestion qui doit être approuvé par le comité SEV. Elles définissent un organe représentatif qui assure les fonctions de l'assemblée des membres ordinaire, en particulier en ce qui concerne l'élection des déléguées et délégués dans les organes du SEV.
- 3.2 Si une commission néglige ses tâches ou manque à ses devoirs, le comité SEV convoque une assemblée extraordinaire en vue d'élire un nouvel organe représentatif. Jusque-là, les affaires sont gérées ad intérim par le secrétariat central SEV.

Dispositions finales

Ce règlement a été approuvé par le congrès SEV du 20 mai 2009 à Berne. Il entre en vigueur le 1er janvier 2010 et remplace celui du 1er janvier 2006.

Le congrès est compétent pour les révisions de ce règlement.

Berne, le 20 mai 2009

La présidente du congrès: Doris Wyssmann
Le secrétaire du jour: Rolf Rubin